Soixante-quatrième année - N° 3251 — 7 safar 1395 (19 février 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Fès.

Décret n° 2-74-802 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant création de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès 265

Salariés agricoles. — Notification de licenciement pour fautes graves.

Décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste indicative des faits constituant des fautes graves 266

P.T.T. — Création d'une série spéciale de huit timbres-poste.

Décret n° 2-75-16 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) portant création d'une série spéciale de huit timbres-poste 266

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 9-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 266

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 10-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits 267

Douane. — Suspension à titre provisoire de la perception du droit de douane à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 8-75 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de certains produits 267

Fixation du prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1159-74 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 267

Date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Tétouan, Agadir, El-Jadida, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Kenitra et Meknès.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur n° 1158-74 du 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Tétouan, Agadir, El-Jadida, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Kenitra et Meknès 268

Cour Suprême. — Liste des oukils agréés pour l'année judiciaire (1975).

Arrêté du ministre de la justice n° 130-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour Suprême pour l'année judiciaire (1975) 270

Bourses des valeurs. — Taxes, enregistrement et rémunération des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 31-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 97-68 du 10 avril 1968 fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur le produit des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires 270

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1975 ».

Arrêté du ministre des finances n° 60-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 271

Émission de bons à 7 ans.

Arrêté du ministre des finances n° 67-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) relatif à l'émission de bons à 7 ans 271

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1190-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature .. 272

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 11-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 272

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1256-74 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 272

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1213-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 273

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1218-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant création d'un établissement postal à Souk El Had des Bradia 273

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 127-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Zkira Mohamed ben Abdallah 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 125-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Boulmane (province de Fès), au profit de M. Oumghar Mohamed. 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 126-75 du 10 moharrem 1395 (23 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ben Rami Salem ben M'Hamed 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 137-75 du 10 moharrem 1395 (23 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. El Mouhtadi Moulay Hassan 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 128-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Allal ben Kaddour ben Khalifa 273

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 138-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Boucetta Cherradi ben Jillali 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 139-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj Mohamed ben Ahmed 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 136-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. Serhani Larbi ben Abdellah, Jillali ben Abdellah et Brahim ben Abdellah, demeurant au douar Ouled Bou-Dene, commune Sidi Bou Othmane, fraction Attaya-Sud, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna). 274

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 135-75 du 18 moharrem 1395 (31 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Salah ben M'Barek ben Ahmed 274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 117-75 du 17 moharrem 1395 (30 janvier 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès sur titres au cadre des bibliothécaires-archivistes. 275

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1208-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint 275

Arrêté du ministre de la justice n° 19-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint 275

Arrêté du ministre de la justice n° 1207-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef 275

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 18-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef 276

Arrêté du ministre de la justice n° 1209-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint 276

Arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-éducateur 277

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Jadida n° 1243-74 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de servive relevant de la province d'El-Jadida 277

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Jadida n° 1242-74 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida 278

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 46-75 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant désignation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service 278

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 28-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour une période de 6 ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) 278

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 100-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1394 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel dans les (C.A.P.) compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 279

Arrêté du ministre des finances n° 101-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 852-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les (C.A.P.) compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 279

Arrêté du ministre des finances n° 75-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires 279

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1216-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) complétant l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs. 280

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 48-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle pour une durée de six ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) 280

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 280

Résultats de concours et d'examens 283

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 285

Concession de pensions civiles 288

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-802 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant création de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3 et 10 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'université de Rabat une faculté des sciences juridiques, économiques et sociales dont le siège est à Fès.

ART. 2. — La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux prévus à l'article 18 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-526 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste indicative des faits constituant des fautes graves.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 10 ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le licenciement d'un travailleur pour faute grave est notifié à celui-ci dans les conditions suivantes :

L'employeur ou son représentant qualifié, doit informer le travailleur de son licenciement par lettre recommandée dans le délai de quarante-huit heures suivant la date de la constatation de la faute ;

Il doit, en outre, lui remettre personnellement copie de cette lettre ;

La lettre de licenciement doit mentionner de façon précise les motifs, la date du licenciement et se référer au présent décret. Elle est obligatoirement adressée en copie à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans un délai de huit jours à compter de la constatation de la faute.

ART. 2. — Sont, notamment, considérées comme fautes graves :
La condamnation de droit commun ;

Le vol ;

L'ivresse ;

La rixe dans les locaux ou chantiers de l'exploitation ;

Les injures graves au personnel de maîtrise ou de direction ;

Le refus d'exécuter un travail entrant dans les attributions du salarié ;

L'abandon volontaire et injustifié du travail ;

L'atteinte à la liberté du travail ;

Le sabotage ;

Les retards répétés et injustifiés du travailleur à l'arrivée au travail ou à la reprise du travail ;

L'inaptitude du travailleur à tenir l'emploi ou à exécuter le travail pour lequel il a été engagé ;

La fraude, l'abus de confiance commis au préjudice de l'employeur ;

Le fait pour un salarié d'avoir, intentionnellement ou par négligence grave, compromis la sécurité des autres travailleurs ou des locaux de travail ou causé un dommage important aux machines, installations, ouvrages, matières premières et autres objets ou matières de l'établissement.

ART. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1395 (6 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décret n° 2-75-16 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) portant création d'une série spéciale de huit timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de huit timbres-poste à 0,10, 0,25, 0,35, 0,50, 0,60, 0,70, 0,90 et 1,00 DH intitulée « Flore marocaine ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1395 (6 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones p.i.,

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des finances n° 9-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

Rabat, le 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 9-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-06	- D Parties et pièces détachées :		
	- - I pour moteurs d'aérodynes	30	10
	- - II ébauches de fonderie de parties et pièces détachées d'autres moteurs	30	EX
	- - III autres :		
	- - - a) blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises	30	15

(La suite sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 10-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

Rabat, le 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 10-75 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974)

A la suite de la rubrique 84-06-79, insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- Parties et pièces détachées :		
7	84-06-81	- - pour moteurs d'aérodynes	715-50	—
7	84-06-82	- - ébauches de fonderie de parties et pièces détachées d'autres moteurs	715-50	—
		- - Autres :		
		- - - blocs - cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :		
7	84-06-83	- - - - pour moteurs de véhicules automobiles	715-50	—

(La suite sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 8-75 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971, portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane à l'importation est suspendue pour la période allant du 13 chaabane 1394 (1er septembre 1974) au 31 mars 1975 en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-annexé.

Rabat, le 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Annexe à l'arrêté n° 8-75 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit d'importation perçu à l'importation de certains produits.

I. — Animaux vivants de l'espèce bovine repris aux numéros 01-02 A II du tarif des droits de douane à l'importation et reprises aux numéros 01-02-20 à 01-02-60 inclus de la nomenclature générale des produits.

II. — Viandes de l'espèce bovine relevant du numéro 02-01 A du tarif des droits de douane à l'importation et reprises aux numéros 02-01-11 à 02-01-19 inclus de la nomenclature générale des produits.

III. — Viandes de l'espèce ovine domestique relevant du numéro 02-01 A IV du tarif des droits de douane à l'importation et reprises au numéro 02-01 41 de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1159-74 du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B », « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffinerie des combustibles liquides et gazeux sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

Pour la Samir :

	DH/T	DH/HL
Propane	1.000	—
Butane	1.000	—
Essence super	763,53	56,42
Carburéacteur	839,65	66,50
Essence ordinaire	681,72	49,22
Pétrole lampant	572,69	45,36
Gasoil	518,11	43,11
Fuel-oil n° 2	272,69	—

Pour la Société chérifienne des pétroles

	DH/T	DH/HL.
Propane	1.000	—
Butane	1.000	—
Essence super	689,00	50,92
Essence ordinaire	615,17	44,42
Pétrole lampant	516,75	40,93
Gasoil	467,53	38,90
Fuel n° 1	270,68	
Fuel n° 2	246,07	
Fuel n° 7	312,53	

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise provisoires fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Samir et de la Société chérifienne des pétroles et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974). Les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Rabat, le 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur n° 1158-74 du 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Tétouan, Agadir, El-Jadida, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Sraghna, Kenitra et Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir précité, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées :

PROVINCE DE TETOUAN

Cercle de Ksar-el-Kebir

Commune Bouhediane	16 - 3 - 01
Commune El Ouamra	16 - 3 - 02
Commune Ksar Bjir	16 - 3 - 03
Commune Souk El Kolla	16 - 3 - 05
Commune Souk Tolba	16 - 3 - 06
Commune Tatoufte	16 - 3 - 07
Commune Tleta Rissana	16 - 3 - 08

PROVINCE D'AGADIR

Cercle d'Inezgane

Commune Koudia	01 - 2 - 06
Commune Tikiouine	01 - 2 - 09
Commune Sidi Moussa	01 - 2 - 16
Commune Sebt Guerdane	01 - 2 - 20

PROVINCE D'EL-JADIDA

Cercle de Sidi-Bennour

Commune Tamda	04 - 9 - 01
Commune Arbaâ El Aounate	04 - 9 - 02
Commune El Mechrek	04 - 9 - 03
Commune Matrane	04 - 9 - 04
Commune Khemis Ksiba	04 - 9 - 05
Commune M'Tal	04 - 9 - 06
Commune Sebt Beni Hlal	04 - 9 - 07
Commune Kridid	04 - 9 - 08
Commune Sidi Bennour	04 - 9 - 09

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Cercle de Beni-Mellal

Commune Sidi Jaber	03 - 2 - 02
Commune Ouled M'Barek	03 - 2 - 05
Commune Ouled Yaïche	03 - 2 - 06

Cercle de Kasba-Tadla

Commune Guettaya	03 - 2 - 03
Commune Semguet	03 - 2 - 07
Commune Louad Sebt Oulad Saïd	03 - 2 - 08

PROVINCE D'EL-KALAA-DES-SRARHNA

Cercle des Attaouia

Commune Oulad Yacoub	07 - 9 - 09
Commune Sidi Driss	07 - 9 - 12
Commune Sidi Rahhal	07 - 9 - 13
Commune Tleta M'Zem	07 - 9 - 15

Cercle de Sidi Bou Othmane

Commune Ras El Aïn	07 - 8 - 08

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Cercle de Souk-el-Arbâa-du-Rharb

Commune Arbaoua ..... 12 - 2 - 02
Commune Sidi Boubker El Haj ..... 12 - 2 - 07
Commune Dar El Gueddari ..... 12 - 4 - 02
Commune Jemaâ Haouafate ..... 12 - 4 - 04

PROVINCE DE MEKNÈS

Cercle d'El-Hajeb

Commune Dir ..... 08 - 2 - 03

ART. 2. — Les opérations cadastrales commenceront conformément au calendrier ci-après :

PROVINCE	CERCLE	COMMUNE	DATE
			A partir du :
Tétouan.	Ksar-El-Kébir.	Bouhediane.	Du 1er juillet 1975.
		El Ouamra.	Du 1er août 1975.
		Ksar Bjir.	Du 1er septembre 1975.
		Souk El Kolla.	Du 1er octobre 1975.
		Souk Tolba.	Du 1er novembre 1975.
		Tatoufte.	Du 1er décembre 1975.
		Tleta Rissana.	Du 1er janvier 1976.
Agadir.	Inezgane.	Koudia.	Du 1er juin 1975.
		Tikiouine.	Du 1er juillet 1975.
		Sidi Moussa.	Du 1er août 1975.
		Sebt Guerdane.	Du 1er septembre 1975.
El-Jadida.	Sidi-Bennour.	Temda.	Du 1er décembre 1975.
		Arbaâ El Aounate.	Du 1er janvier 1976.
		El Mechrek.	Du 1er février 1976.
		Matrane.	Du 1er mars 1976.
		Khemis Ksiba.	Du 1er avril 1976.
		M'Tal.	Du 1er mai 1976.
		Sebt Beni Hlal.	Du 1er juin 1976.
		Kridid.	Du 1er juillet 1976.
		Sidi-Bennour.	Du 1er août 1976.
Beni-Mellal.	Beni-Mellal.	Sidi Jaber.	Du 1er avril 1976.
		Oulad M'Barek.	Du 1er mai 1976.
		Ouled Yaïche.	Du 1er juin 1976.
	Kasba-Tadla.	Guettaya.	Du 1er juillet 1976.
		Semguet.	Du 1er août 1976.
		Louad Sebt Ouled Saïd	Du 1er septembre 1976.
El-Kalaâ-des-Srarhna.	Attaouia.	Oulad Yacoub.	Du 1er novembre 1976.
		Sidi Driss.	Du 1er décembre 1976.
		Sidi Rahhal.	Du 1er janvier 1977.
		Tleta M'Zem.	Du 1er février 1977.
	Sidi-Bou-Othmane.	Ras El Aïn.	Du 1er mars 1977.
Kenitra.	Souk-El-Arbâa-du-Rharb.	Arbaoua.	Du 1er janvier 1977.
		Sidi Boubker El Haj.	Du 1er février 1977.
		Dar Gueddari.	Du 1er mars 1977.
		Jemaâ Haouafate.	Du 1er avril 1977.
Meknès.	El-Hajeb.	Dir.	Du 1er septembre 1977.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 130-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour Suprême pour l'année judiciaire (1975).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils dont les noms suivent sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire (1975) :

COUR D'APPEL DE RABAT

Rabat-Salé :

MM. M'Hamed ben Mohamed Bachir Yakoubi ;
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
Mohamed El Fadel Hajji.

COUR D'APPEL DE CASABLANCA

Casablanca :

MM. Abdeljalil Alami ;
Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;
Abdelkrim ben Mohamed Tahari ;
Mohamed ben Ali Doukkali ;
Mohamed El Hamzaoui ;
M'Hamed ben Mohamed Lekhssassi ;
Mohamed El Hassouni ;
Ahmed ben Mohamed Berrada ;
Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;
Abdelkrim Berrada Malki ;
Abdelouhab Tazi.

El-Jadida :

M. Abderrahman Mouchtaraï.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

MM. Driss ben Mohamed ben Slimane ;
Taïeb ben Omar bel Khaïat ;
Larbi ben Driss Alaoui ;
Ahmed ben Mohamed Kadiri ;
Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;
Mohamed El Belghmi.

COUR D'APPEL DE MEKNÈS

Meknès :

MM. Abdelkamal ben Tahar Lamrani ;
Chérif ben Ali Alaoui.

COUR D'APPEL DE TANGER

Tétouan :

M. Mohamed ben Mohamed Larbi Seddati.

Ksar-el-Kebir :

M. Ahmed ben Mohamed ben Malek Al Harrak.

COUR D'APPEL D'OUJDA

Nador :

M. Ahmed Seddik ben Tahar.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

MM. Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;
Ismaïl ben Mohamed Chenguiti ;
Abdesselam ben Kasse ;
Moulay Tahar Idriss.

Safi :

M. Hadj Abderrahmane Benhima.

COUR D'APPEL DE SETTAT

Beni-Mellal :

M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 1226-73 du 8 chaoual 1393 (4 novembre 1973).

Rabat, le 21 hija 1394 (4 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des finances n° 31-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 97-68 du 10 avril 1968 fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur le produit des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la bourse des valeurs, notamment ses articles 6 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 97-68 du 10 avril 1968 fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur le produit des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (2e alinéa) et l'article 2 (3e § du 1er alinéa) n° 97-68 du 10 avril 1968 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — (2e alinéa). Le taux des droits d'enregistre-« ment perçus sur les cessions directes est fixé comme suit :

« De 0 à 50.000 dirhams ..... 2 % o

« De 50.001 à 150.000 dirhams ..... 1,50 % o

« Au-dessus de 150.000 dirhams ..... 1 % o

« *Article 2.* — Les intermédiaires de bourse perçoivent à « l'occasion des opérations qu'ils effectuent, y compris l'enregistre-« ment des cessions directes, les taux de courtage suivants :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° *Sur cessions directes :*

« De 0 à 50.000 dirhams ..... 4 % o

« De 50.001 à 150.000 dirhams ..... 3 % o

« Au-dessus de 150.000 dirhams ..... 2 % o ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prendront effet à compter du 12 safar 1395 (24 février 1975).

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 60-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 susvisé n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), une première tranche d'obligations à 15 ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH), sera mise en souscription du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) au 10 moharrem 1395 (23 janvier 1975) inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais d'émission de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERBRBAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 67-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) relatif à l'émission de bons à 7 ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1975, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1979. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser. Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERBRBAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1190-74 du 21 kaada 1394 (6 décembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-008 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande, et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Ghanmi Tijani, administrateur de la marine marchande, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les mutations et les sanctions disciplinaires du premier degré du personnel de la direction de la marine marchande.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lfal Mohamed, directeur de la marine marchande, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction de la marine marchande, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et, à M. Ghanmi Tijani, administrateur de la marine marchande, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lfal Mohamed.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1394 (6 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 11-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 739-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kassa Abderrahman, la délégation permanente de signature, définie à l'article premier, est donnée à M. Arifi Abdelaziz, chef de la division des contrôles techniques et phytosanitaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1256-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 kaada 1394 (12 décembre 1974) l'article premier de l'arrêté susvisé n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Aménagement touristique de la baie de Tanger, zone industrielle de Tanger, constructions scolaires.	M. Kabbaj Mohamed, directeur des routes, Rabat.	MM. Oulhaj Abdelali ; Malti Driss ; Meziane Abdelaziz ; Moujane M'Barek, ingénieurs	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1213-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et suppléant à compter du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) les fonctionnaires désignés ci-après de l'inspection préfectorale de Casablanca, relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLEANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
M. El Mjadli Boubker, éducateur-chef à l'inspection préfectorale de Casablanca.	M. Zineddine Mohamed, éducateur-chef à la même inspection.	Préfecture de Casablanca et provinces de Settat et El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites. Il en sera de même des crédits qui leur seront ouverts au titre du compte hors budget. 35-25 (Fonds spécial des prélèvements sur les paris-sportifs Toto-Foot).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Création d'un établissement postal à Souk El Had des Bradia.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1218-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) une agence postale de 1re catégorie est créée à Souk El Had des Bradia le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Fkih-ben-Salah, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et, au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 127-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Zkira Mohamed ben Abdellah, km 3, route de Marrakech-Fès, Jnanate Marrakech-Banlieue, pour l'irrigation de 17 hectares de la propriété dite « Ouled Bou Dane », sise au douar Bled Layoudi, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 125-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 au 11 mars 1975 dans le cercle de Boulmane (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Oumghar Mohamed, demeurant au douar Aït Mohamed, fraction Oumjniba, bureau de Skoura, cercle de Boulmane, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété dite « Laksar », sise à Aït Mohamed, fraction Oumjniba, bureau de Skoura, cercle de Boulmane (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Boulmane (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 126-75 du 10 moharrem 1395 (23 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ben Rami Salem ben M'Hamed, pour l'irrigation d'une superficie de 10 ha. 40 a. de la propriété dite « Sania IV », sise au douar Oulad Amor, Tnine M'Harra, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 137-75 du 10 moharrem 1395 (23 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. El Mouhtadi Moulay Hassan, derb Chbahat El Kasba, n° 20, Marrakech, pour l'irrigation de 10 ha. 72 a. de la propriété dite « Melk El Alaoui », sise au douar Lammamra, Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou Othmane, (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 128-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,25 l/s, au profit de M. Allal ben Kaddour ben Khalifa, Ouled-Boujoud, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une surperficie de 6 ha. 50 a. de la propriété sise à Ouled Boujoud, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 138-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,40 l/s, au profit de M. Boucetta Cherradi ben Jillali, douar Kaddour ben Mohamed, fraction Hchachda, caïdat de Benguerir (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 5 ha. 50 a. de la propriété dite « Sidi Boulakhsaïl », sise au douar Kaddour ben Mohamed, fraction Hchachda, caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 139-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Amer, Beni Hassan, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 10 hectares de la propriété dite « Tirs », sise au douar Ouled Amer Beni Hassan, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 136-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de MM. Serhani Larbi ben Abdellah, Jillali ben Abdellah et Brahim ben Abdellah, pour l'irrigation d'une superficie de 55 hectares de la propriété dite « Bled El Ferma », sise au douar Bou-Dene, fraction Attaya, cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 135-75 du 18 moharrem 1395 (31 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 3 mars au 4 avril 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de M. Salah ben M'Barek ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Youssef, Ouled Boujoud, pour l'irrigation d'une superficie de 13 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 117-75 du 17 moharrem 1395 (30 janvier 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès sur titres au cadre des bibliothécaires-archivistes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des bibliothécaires-archivistes est fixée ainsi qu'il suit :

Le diplôme en archivistique, paléographie et diplomatique de Florence (Italie) assorti d'un des diplômes donnant accès au cadre de professeur du 1er cycle.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1972.

Rabat, le 17 moharrem 1395 (30 janvier 1975).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint est ouvert aux surveillants-éducateurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe ou française, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve commune qui est traitée obligatoirement en langue arabe.

Épreuve commune :

Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre professionnel (durée 2 heures, coefficient 2).

A. — *Option surveillance*

Interrogation sur l'exécution des peines (durée 2 heures, coefficient 3).

B. — *Option spécialités :*

Une épreuve pratique (durée 6 heures, coefficient 3).

ART. 3. — Les candidats sont tenus de préciser sur leurs demandes d'admission à participer à l'examen, l'option soit pour le personnel de surveillance, soit pour le personnel d'atelier.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres dont un président.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 19-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1208-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint aura lieu à Rabat le 23 février 1975.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de soixante-seize (76).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 9 safar 1395 (21 février 1975).

Rabat, le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1207-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef est ouvert aux surveillants-chefs-adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe ou française, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve commune qui est traitée obligatoirement en langue arabe.

Épreuve commune :

Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre professionnel (durée 2 heures, coefficient 2).

A. — *Option surveillance :*

1° Rapport sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Interrogation sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale (durée 2 heures, coefficient 3).

B. — *Option spécialités :*

Une épreuve pratique (durée 6 heures, coefficient 3).

ART. 3. — Les candidats sont tenus de préciser sur leurs demandes d'admission à participer à l'examen, l'option soit pour le personnel de surveillance, soit pour le personnel d'atelier.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres dont un président.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des conditions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 18-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef (option surveillance).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1207-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef (option surveillance) aura lieu à Rabat le 23 février 1975.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de dix-sept (17).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 30 janvier 1975.

Rabat, le 19 hija 1394 (2 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1209-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 5e année secondaire inclusc.

ART. 2. — Les candidats doivent en outre répondre aux conditions particulières suivantes :

Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours ;

Cette dernière limite d'âge est reportée à quarante ans pour les anciens sous-officiers. Elle pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, et toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 mètres, la voix haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15 sur 10 au minimum sans correction par des verres ;

Avoir une taille minimum de 1,65 m. sans chaussures pour le personnel masculin et de 1,58 m. pour le personnel féminin.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe ou française, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée obligatoirement en langue arabe :

1° Vocalisation d'un texte en langue arabe suivie de quatre questions portant sur la compréhension du texte, le vocabulaire, l'analyse logique et grammaticale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Rédaction sur un sujet de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes portant sur le programme de la 5e année secondaire de l'enseignement du second degré (durée 1 heure, coefficient 1).

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres dont un président.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-éducateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de surveillant-éducateur est ouvert :

1° Aux candidats justifiant au moins de trois années scolaires complètes d'études secondaires ou d'un certificat d'aptitude professionnelle d'un niveau équivalent ;

2° Aux surveillants ayant atteint au moins de 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — Les candidats doivent en outre répondre aux conditions particulières suivantes :

Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours ;

Cette dernière limite d'âge est reportée à quarante ans pour les anciens sous-officiers. Elle pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique, et toute affection de la gorge pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ;

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 mètres, la voix haute à 5 mètres ;

Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15 sur 10 au minimum sans correction par des verres ;

Avoir une taille minimum de 1.65 m. sans chaussures pour le personnel masculin et de 1,58 m. pour le personnel féminin.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe ou française, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée obligatoirement en langue arabe :

1° Vocalisation d'un texte en langue arabe suivie de quatre questions portant sur la compréhension du texte, le vocabulaire et l'analyse grammaticale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2) ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes portant sur le niveau de la troisième année secondaire (durée 1 heure, coefficient 1).

ART. 4. — Le jury et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres dont un président.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 29 kaada 1394 (14 décembre 1974).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Jadida n° 1243-74 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-JADIDA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la province d'El-Jadida, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA COMMISSION du cadre ou du grade	Membres titulaires	Membres suppléants
— *Commission unique :*		
a) Représentants du personnel : agents de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

El-Jadida, le 5 rebia II 1393 (8 mai 1973).

KAMAL KANOUNI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Jadida n° 1242-74 du 20 rejeb 1393 (20 août 1973) portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-JADIDA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret royal n° 2-72-243 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Jadida n° 1243-74 du 8 mai 1973 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida,

ARRÊTE :

I. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida :

Représentants titulaires : MM. Ouazzani Hassani Abdeslem, secrétaire général de la province d'El-Jadida, président ;
Benaïssa Abdellah, chef de la division financière et du personnel.

Représentants suppléants : MM. Beldjelti Afif, chef du cabinet, président suppléant ;
Quaïsse Ahmed, chef du bureau du personnel.

II. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection pour siéger en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de service relevant de la province d'El-Jadida :

Représentants titulaires : MM. Benchekroun M'Hamed et Jenhani Ahmed.

Représentants suppléants : MM. Chmicha Mohamed et Regaoui Boualem.

El-Jadida, le 20 rejeb 1393 (20 août 1973).

KAMAL KANOUNI.

Arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 46-75 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant désignation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAZA,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 933-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Taza n° 934-74 du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) portant désignation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats des élections,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires : MM. Mouloudi Boussif et Jaï Abdelfatah.

Membres suppléants : MM. Bouhouta Azzouz et Ben Rabbah Mohamed.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975), en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires : MM. Esslimani Ahmed et Laghrik Abdeslem.

Membres suppléants : MM. Mokhtari Amar et Frekhen Abdeslem.

Taza, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

MUSTAPHA TARIK.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 28-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour une période de 6 ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1062-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel appartenant au cadre des agents d'exécution ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1063-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein d'une commission administrative paritaire ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes réunie le 12 hija 1394 (26 décembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour une période de 6 ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) pour représenter l'administration au sein d'une commission administrative paritaire :

Représentants titulaires : MM. Nijari Mohamed, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet ;
Nazih El Mostafa, commissaire principal, chef de la sous-direction du personnel.

Représentants suppléants : MM. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction du matériel et du budget ;
Benjilany Taybi, commissaire de police principal à la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. — La présidence de la commission ci-dessus mentionnée est assurée par le premier représentant titulaire de l'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le deuxième représentant titulaire.

ART. 3. — Sont, désignés pour une période de 6 ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) pour représenter le personnel appartenant au cadre des agents d'exécution, appelés à siéger au sein d'une commission administrative paritaire :

Représentants titulaires : Mme Berrada Khadija et Mlle Afilal Fatima Zohra.

Représentants suppléants : Mmes Mohtaj Fatima et Alaoui Ismaïli Zohra.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 100-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1394 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel dans les (C.A.P.) compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1394 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration du personnel appelés à siéger pour la période du 7 hija 1394 (1er janvier 1974) au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

« *Article unique.* — Sont désignés membres suppléants pour « les commissions administratives paritaires nos 8, 9, 10, 11, 12, 13 « et 15 de la division des impôts :

« MM. Medaghri Alaoui Mohamed et Gueinnoun Larbi ».

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 101-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les (C.A.P.) compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation de M. Smouni Lhachmi en qualité de membre suppléant pour les commissions administratives paritaires nos 17, 18, 19, 20, 21 et 23 de la Trésorerie générale ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

« *Article unique.* — Est désigné membre suppléant pour les « commissions administratives paritaires nos 17, 18, 19, 20, 21 et 23 « de la Trésorerie générale, en remplacement de M. Smouni Lhachmi, « M. Zniber Ahmed ».

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 75-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 8 septembre 1973 portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires issus du concours du 11 novembre 1972, est ouvert à partir du 12 safar 1395 (24 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1216-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) complétant l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1196-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 12, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 28 avril 1969 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Le diplôme de docteur en médecine de la Faculté vétérinaire de l'université de l'Etat de Liège en Belgique ».

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 48-75 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle pour une durée de six ans à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1024-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1023-74 du 17 chaoual 1394 (2 novembre 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel de l'Imprimerie officielle au sein des commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de l'Imprimerie officielle et président de ces commissions, M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire, M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

1re commission

Titulaires : MM. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle ;
Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint.

Suppléants : MM. Blaghmi Jamal Eddine, administrateur adjoint ;
El Haddad Abdelkader, administrateur adjoint.

2e, 3e et 4e commission

Titulaires : MM. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle ;
Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint.

Suppléants : MM. Blaghmi Jamal Eddine, administrateur adjoint ;
El Haddad Abdelkader, administrateur adjoint.

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés par voie d'élection, membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

Commission n° 1

A. — *Cadre des chefs d'ateliers*

Titulaire : M. Berbich Benaïssa.
Suppléant : M. El Hajouji Mustapha.

B. — *Cadre des agents principaux de maîtrise*

Titulaire : M. Louraoui Maâti.
Suppléant : M. Tadili Mohamed.

Commission n° 2

Cadre des agents de maîtrise

Titulaires : MM. Rhojaji Omar et Zouncibiri Abderrazak.
Suppléants : MM. R'Bila M'Hamed et Berrado Mohamed.

Commission n° 3

Cadre des agents spécialisés

Titulaires : MM. El Menjra Abdelaziz et Frej Abdelhalim.
Suppléants : MM. Oulhakem Abdelmalek et Sanhaji Ahmed.

Commission n° 4

Cadre des agents de manutention

Titulaire : M. Lamhazam M'Barek.
Suppléant : M. Mansouri Rahoui.

Rabat, le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971, sans ancienneté :

Speaker de 2e catégorie (échelle 7) 1er échelon : M. Amahrouch Ali ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) :

5e échelon, sans ancienneté : M. Enhari Abdelkader ;

3e échelon, sans ancienneté : M. Belamallem Mohammed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon : M. Hammouchi Bouchaïb ;

Sont reclassés et titularisés :

A compter du 1er janvier 1974 *secrétaires (échelle 5) :*

4e échelon :

Avec ancienneté du 16 août 1973 : Mlle Ferdi Badia ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1973 : Mlles Jeaidi Malika et sans ancienneté Lahlou Nabil Malika ;

Sans ancienneté : Mlle Farhane Saâdia ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

A compter du 1er décembre 1973 *4e échelon,* avec ancienneté du 1er novembre 1973 : Mme Laârousi Fatima ;

A compter du 1er janvier 1974 :

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1972 : Mme El Ghormli Sediya ;

Du 1er janvier 1973 : Mmes Benaïssa Malika et Jouti Kenza ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1973 : MM. Nouçaïr Smaïl et Tahli M'Barek ;

4e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1973 : M. Mabrouk Mohamed ;

Agent de service (échelle 1) 5e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1973 : M. Qabil Mohammed ;

Sont appelés au service civil à compter du 1er janvier 1974 :

MM. Al Maghribi Riad Issa Hachem, Hartaoui Mohamed, El Kholti Abdel Illah, Sayed Abdul-Aziz, Mlles Loukhmas Aïcha, Bourquia Farida et Alaoui Nezha ;

Sont nommés :

Chefs de rubrique stagiaires (échelle 10) 1er échelon à compter du 1er février 1974 : Mlles Cherkaoui Khadija et Masbah Aïcha ;

Agents techniques stagiaires (échelle 6) 1er échelon à compter du 1er septembre 1973 : MM. El Madani Mohammed et Rahmoun Brahim ;

Est rayée des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 7 décembre 1973 : Mlle Azelmate Fatima, secrétaire (échelle 5) 1er échelon, par suite de révocation.

(Arrêtés des 18 février, 18 mai, 10, 11, 12 et 17 juin 1974.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

Agents techniques principaux (échelle 6) 2e échelon :

Du 1er juillet 1967 : MM. Agoudar Lyazid, Barrou Ahmed, Benanaya Rahal, Bennani Rtel Hassan, Cherkaoui Mustapha, Omari Ahmed et Toumi Mohamed ;

Du 1er août 1967 : M. Naem Ahmed ;

Du 20 août 1967 : M. Zine Moussa ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Aït Oufkir Mohamed, Abzaoui Abdelkader, Attioui Lahcen, Belemkadem Mohamed, Benyouk Mohamed, Benabou El Houssaïn, Bouzoubaâ Abdelkader, Chawki Zine El-Abidine et Sbatikha El Mustapha ;

Agents techniques (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Belarbi Abbès, Bouiri Bouih et Gaoua Kacem ;

Du 20 septembre 1969 : M. Rochdy Mohamed ;

Du 27 janvier 1970 : M. Bouhandi Hassan ;

Du 1er juillet 1970 : M. Tamir Mohamed ;

Du 26 septembre 1970 : M. Dighoussi Abdelhaq ;

Du 29 septembre 1970 : M. Benhaddou Abderrahman ;

Du 30 septembre 1970 : MM. Fahmane El Arbi et Fattah Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 : M. Elalaoui Mustapha ;

Du 6 octobre 1970 : M. Mohamed ben Abdeslam ;

Du 7 octobre 1970 : M. Aboulouz Mohamed ;

Du 15 octobre 1970 : M. Ouajdi Mohamed Rachid ;

Du 26 août 1971 : M. Badri Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Amri Kaddour, El Khibry Driss, El Madiouni Omar, Nadif Ahmed, Oussaïd Ahmed et Ousguine El Hassane ;

Du 2 septembre 1971 : MM. Barrek Ayachi et Essaïd Mohamed ;

Du 3 septembre 1971 : MM. Boulghalegh Yamani et Boutaleb Mustapha ;

Du 7 septembre 1971 : M. Bahsine Brahim ;

Du 15 septembre 1971 : M. El Agag Mohamed ;

Du 28 septembre 1971 : M. Bendriss Mustapha ;

Du 30 septembre 1971 : M. Caïdy Mustapha ;

Du 8 octobre 1971 : M. Aït Hamadi Mohamed ;

Du 10 octobre 1971 : MM. Anouar Larbi et Bourbiga Abdelkader ;

Du 21 décembre 1971 : M. Amazzal Lahcen ;

Du 1er août 1972 : MM. El Majdoubi Mohamed, Sbaï Ahmed et Msammet Ahmed.

(Arrêtés des 13 novembre 1971, 3, 9 octobre, 7, 19, 25, 26 décembre 1972, 20 février, 17 avril, 22 août, 10 octobre, 9, 14, 21, 28 novembre, 1er, 25 décembre 1973 et 19 octobre 1974.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) :

3e échelon du 5 avril 1973, avec ancienneté du 3 octobre 1972 : M. Zerrouk Abdelkrim ;

2e échelon du 1er novembre 1973 : MM. Ramy Mustapha et Tebbay Saïd ;

Agent publié de 2e catégorie (échelle 5) 2e échelon du 1er janvier 1973, sans ancienneté : M. Drissi Saïd ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon du 1er novembre 1973 : Mlles Qaddioui Naïma et El Hafiane Khadija ;

Agents de service (échelle 1) 5e échelon :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 23 août 1972 : M. Zafouni Lahcen ;

Du 1er mai 1973, avec ancienneté du 19 août 1972 : M. Joubeir Mahjoub ;

Sont promus :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 4e échelon du 1er janvier 1974 : MM. Bonazail Driss et Chahid Abdellah ;

De 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon du 1er mai 1972 : M. Idrissi Janati Moulay Ali ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon du 1er mai 1973 : M. Amrane Abdeslam ;

3e échelon du 1er septembre 1973 : M. Tata Lahcen ;

De 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon du 10 novembre 1973 : M. Jamaï Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaires (échelle 5) :

8e échelon du 1er novembre 1973 : M. Chaker Abderrahim ;

4e échelon :

Du 10 février 1972 : M. Khouzami Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Mouhsine Kassem ;

Du 1er novembre 1973 : Mlle Boufatah Akalay Zineb ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon du 1er mars 1973 : Mme El Mtiri El Arif Naïma ;

5e échelon :

Du 2 août 1972 : Mlle Badre Fatna ;

Du 4 janvier 1973 : Mme Frayama Malika ;

Du 12 janvier 1973 : M. Tenzali Mustapha ;

Du 14 mai 1973 : M. El Hachimi Maâti ;

Du 23 octobre 1973 : Mme Noussaïri Mina ;

4e échelon :

Du 18 mai 1972 : M. Alilou Mohamed ;

Du 6 juillet 1972 Mme Mekouar Rabia ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er mars 1973 : M. El Marjani Laïdi ;

8e échelon :

Du 1er avril 1973 : MM. Benali Mohamed et El Attar Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Bensihmed Ali ;

5e échelon :

Du 8 mars 1972 : M. Boumya Abderrazak

Du 13 mai 1972 : M. Hamri Mohamed ;

Est recruté *garde maritime stagiaire de 7e classe* du 1er avril 1974 : M. Mouiddine Mohamed.

(Arrêtés des 27 février, 4, 8 et 24 avril 1974.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *conducteurs de chantier (échelle 5) :*

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1966 : M. Smene Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Es Slimani Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Farmou Aomar ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1965 : MM. Dahou Belkassem, Ouali Larbi ben Mohamed et Ennour Omar ;

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1972 : MM. Tabiben Abdesselam, Chakiri Salah, Cherkaoui Mouloud, Belbarodi Mouloud, Haiboul Omar, Mounssit Hamid, Touiti Layachi, Taoudi Edrissi Moulay Abdelaziz, Loudyi Mohamed, El Aize El Houssaïne, Azdic Abdellah, Qirrou Hammadi, El Marzouki Mohamed, Eroui Omar, El Khahttari El Mokhtar, Bouraâda Azzeddine, Rabaïbi Jilali, Benhaddi Mohamed, Alaoui Jamali Moulay El Hassan, Nassiri Hassan, El Ghouri Larbi, Sanhaji Mohammed, Benindalsi Mohamed, Eddini Mohamed et Laqcher Saïd ;

Du 26 janvier 1973 : M. Aït Toulba Salah ;

Sont titularisés et reclassés *conducteurs de chantier (échelle 5) :*

5e échelon :

Du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Bennis Abdelaziz ;

Sans ancienneté : M. Banit Mohamed ;

4e échelon du 31 décembre 1971, avec ancienneté du 31 juillet 1971 : M. Raoui Abdallah ;

Sont confirmés et titularisés *conducteurs de chantier (échelle 5) 2e échelon :*

Du 1er juillet 1971 : M. Maârouf Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Aït Mou Ahmed, Nabaha Omar, El Khadji Mohammed, El Korchi Mohamed, Sahili Hachmi, Tahiri Sidi Mohamed, Naciri Seddik, Majd Eddine Mohammed, Khalfouf El Kbir, Jaouid Abdelghani, Habibi Ahmed, Ghannam Mohammed, El Boukhari Ahmed, El Marhoune Omar, El Habchi Abdelaziz, Anaânaâ Lhoussaïn, Ba Mohamed M'Hamed, Bahia Mohammed Ameziane. Benhammadi M'Hamed et Chadli Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Benhaddi Mohamed, Chakiri Salah, Kaazouzi Moha, Tabiben Abdesselam, Qirrou Hammadi, Leqcher Saïd, Benindalsi Mohamed, El Marzouki Mohamed, Eroui Omar, Khaïdoum El Mouloudi, Haiboul Omar, Cherkaoui Mouloud, Nassiri Hassan, Loudyi Mohamed, Taoudi Edrissi Moulay Abdelaziz, Sanhaji Mohammed et Azoua ben Ahmed.

(Arrêtés des 27 décembre 1972, 5, 26 janvier, 13, 19, 22, 26 février, 16, 21, 27 mars, 27 avril, 22 mai, 9, 10, 21, 22 août, 5 novembre, 10 décembre 1973, 28 janvier, 20 avril et 10 juin 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents de service (échelle 1) :*

10 échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1969 : M. Al Khidriati Boujemâa ;

Du 1er octobre 1969 : M. Mazouz Mohamed ;

9e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 2 avril 1969 : M. Samir Ahmed ;

Du 31 mars 1970 : M. Ouafdâa Mohamed ;

Du 16 août 1970 : M. Bouskira Ahmed ;

Du 31 août 1970 : M. Amdi Mohamed ;

8e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 11 novembre 1968 : M. Razga Haddi ;

Du 16 novembre 1968 : M. Nekira Hassan ;

Du 24 décembre 1968 : M. Mazdagh Hammou ;

Du 23 janvier 1969 : M. Bendidi El Alaoui Moulay Ali ;

Du 22 février 1969 : M. Lamine Mohamed ;

Du 17 juin 1969 : M. Ghafili Boujemâa ;

Du 1er juillet 1969 : M. Hakki Mohammed ;

Du 19 juillet 1969 : M. Sakana Salah ;

Du 16 août 1969 : M. Gadri Lahoussine ;

Du 5 septembre 1969 : M. Afrouk Mahjoub ;

7e échelon du 31 décembre 1970, avec ancienneté :

Du 2 mars 1969 : M. Dafrallah M'Barek ;

Du 14 juillet 1970 : M. Gaougaou Ahmed.

(Arrêtés des 27 et 28 décembre 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont promus :

Secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon :

Du 1er novembre 1971 : M. Lambarki Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Boumanqar Abdellatif ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Sekkaki Rabia, MM. El Hadouchi Ali, El Hali Hamid, Hamidine Moha et Mahir Mostafa ;

Du 1er février 1972 : MM. Boucenine Mekki, Charrou Lahsen, Douami Mohammed, El Biar Ahmed, Fila Mohamed, Friha Abdellah et Ouahi Brahim ;

Du 1er mars 1972 : Mme Hammoumi Assia, MM. Belmokhtar Benamar, Chafiq Abdelaziz, Hormi Ahmed, Laâouinat M'Hammed et Zniber Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1972 : MM. Msatfa Mohamed, Rafli Driss et Saïdi Lahbib ;

Du 1er juin 1972 : MM. El Ouidani Zaïd et Lemrabet Abdellah ;

Du 1er octobre 1972 : Mme Kalkhi Zhor ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Chahimi Mostapha, Faouzi Lahbib, Haouzi Idriss et Mallaki Messaoud ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Medaghri Alaoui Abbès ;

Du 12 décembre 1972 : M. Hlila Rhezala ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mme Drissi Lalla Hiba ;

Du 1er février 1972 : Mme Berrada Zineb ;

Du 26 juin 1972 : Mme Safaoui Rakia ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bakkali Sidi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mmes Belmrah Aïcha et Zaki Aïcha ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Benhaida Zohra, Dekkaki Fatima, Ihssan Aïcha, MM. Akhaddam Mohamed, Benchahboun Ahmed, Biada Mohamed, Boumediène Mohammed, El Gharouch Si Mohamed, Habibi-Bennani Abdelaziz et Hammani Mohamed ;

Du 4 octobre 1972 : M. Raoud Ahmed ;

Du 5 octobre 1972 : Mme Yassine Fatima ;

Du 7 octobre 1972 : Mme Benhaddou Najia ;

Du 8 octobre 1972 : M. Cherkaoui Mohamed ;

Du 14 octobre 1972 : M. Tahir Abdelouahad ;

3e échelon :

Du 29 septembre 1972 : MM. Baâïz ben Achir, El Ajouti Farkouch, Moukkar Abdelkader et Nayli Driss ;

Du 1er octobre 1972 : Mmes Bennani Laâziza, Echala Fatima, Ed-Darai Fatima, El Azzouzi Fatna, Hamdouch Latifa, Machkour Zineb, Raji Fatima, Saouib Fatima, MM. Afif Rhali, Amroune Mustapha, Ban El Haq Mohamed, Bensator Benacher, Boumahdi Thami, Dafrallah Mustapha, Dekkaki Abdeljouad, Eddik Abdelbaqui, El Amrani Mohammed, El Barkaoui Lakbir, El Karie Taïbi, El Kirat Mohamed, El Ouafi Mohammed, Essaoui Ahmed, Fadili Belgacem, Hitmi Mohamed, Houari Guertit Ghali, Kabbaj Mohamed Larbi, Khalid Mohamed, Lagnaoui Omar, Lamqadem Driss, Mkallach Laâla, Moumen Mohammed, Moussaoui Hassan, Ramzi Mouloud, Ronda Rachid, Sebbar Abdeslam, Sifelhak Mostafa, Taloubi Mohamed, Yassine Mustapha et Zerhouni Abdelfettah ;

Du 2 octobre 1972 : M. Bouallala El Bekkai ;

Du 3 octobre 1972 : M. Mouassite Abdelaâziz ;

Du 8 octobre 1972 : M. Tyoussi El Mustapha ;

Du 1er novembre 1972 : Mme El Kasbaoui Khadija.

(Arrêtés des 2 octobre, 12, 13, 14, 19 décembre 1972, 4, 12 janvier et 6 mars 1973.)

Sont promus *instituteurs et institutrices (échelle 7) :*

7e échelon du 1er novembre 1969 : M. Chams Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Boulouiz Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Alami Aroussi Mariya, Alaoui Mdarhri Meryem, Alaoui M'Hamdi Touria, Al Masmoudi Rahma, Amal Fatima, Benchemsi Latifa, Benjalloun Malika, Benjelloun Meftaha, Bennani Amina, Bentammar Amina, Benzekri Latifa, Berrada Najat, Berrada Sediya, El Amrani Assia, Faouzi Souad, Gourrada Hemmou, Iakoubi Malica, Kaddioui Khadija, Kali Amina, Kouriss Habiba, Lebbar Fatima, Mouradi Zoubida, Naciri Filali Badia, Nasr Amina, Sellama Khadija, Ziraoui Zahra, MM. Ababou Abdelhaq, Abbouh El Oili Mamine, Abdeljalil Lahcen, Abidi Tayeb, Abouchita Bouchta, Achour Seddiq, Aït Ben Alla Hassaïn, Alaoui Hichami Mohamed, Al Honsali Abderrahim, Alouah El Houssaine, Amarti Abdellah, Amrani Abdelmajid, Amrani Thami, Ananou Mustapha, Arradi Abderrahmane, Arsalane Mohamed Chafik, Arsalen Hajaj, Bahaddi Lahcen, Bakatir Larbi, Bakri Mostapha, Barraq Filali Ahmed, Belahmidi El Habib, Bel Bachir Benaïssa, Belcaïd Mohamed, Belmahi Taïeb, Benabdellah Larbi, Benajiba Abdelmalek, Benajiba Mansor, Benchekroun Krimi Abderrahmane, Benghrib Larbi, Benguedda El Houssine, Benjelloun Abdennebi, Benjelloun Mohamed, Benlachmi Ahmed, Benmamoun Abdelmalek, Bentounsi Ahmed, Benyoub Abdelkébir, Benzakour Abdesselem, Berkati El Hossaïn (ex-Berkati El Hossine), Berrada Abdelhakim, Bouabouch Mohamed, Bouguern Driss, Boujdaïni Mohamed, Boujemâa Mohamed, Boumghit Lahcen, Bounjoume Mohamed, Cherkaoui Omari Mohamed, Chetoui Mohamed, El Badoui Ahmed, El Farissi M'Hammed, El Haoudar Mohammed, El Idrissi Ahmed (ex-Serrhini), El Khalidi Mahjoub, El Khomsi Mohamed, El Ouafa Mohamed, El Yacoubi Ahmed, Ennaji Mohammed, Erkiouak Mhamed, Essathi Ahmed, Ettaki Abderrahmane, Farid Mohammed, Fettah Meliani, Frikech Mohammed, Gueddari Driss, Guettaby Ahmed, Hajji Laâmouri Abdelhaï, Hamdaï Abdellah, Hammani Mohamed, Hazm Mohammed, Helyaich Lahoussine, Iasir Boughalem, Idrissi Kaïtouni Abdesselam, Imrane Ahmed, Iraqi Houssaïni, Iraqui Houssaïni El Mahdi, Jaâfari Ahmed, Kanjaâ Mohammed, Katir Ahmed, Kchibale Mohammed, Kellal M'Barek, Khadir Larbi, Khir Mohamed, Kostadi Salah, Kourtoubi Ahmed, Laâyouni Saïd, Lahkim Abdelkader, Laïdouni Ahmed, Lamkhannet Bouchaïb, Lazrak Abdelouahab, Madani M'Hammed, Mouhssin Lahcen, Mrani Alaoui Mostafa, Rahmouni Ahmed, Ryahi Mohamed, Sabri Abdeslam, Saïd Mohammed Ananou, Saji Abderrazzak, Salim Abdelkhalek, Tamsouri Mohammed, Tizniti El Mokhtar, Yacoubi Mohamed, Zekri El Mostapha ben Ahmed, Zmarrou Abderrahmane et Zridy Boujemâa.

(Arrêtés des 24, 25, 28, 29 avril, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 26 juin, 3, 8 août 1972 et 22 mai 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — Concours des 15 kaada 1394 (30 novembre 1974) et 16 kaada 1394 (1er décembre 1974) pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Liste A : Mlle et MM. Razine Cherki, Sallay Ahmed, Sakkali Allal, Baba Fatima, Aboud Elghali, Ahnini Mohammed, Gtati Hassane et Es-Sadqui Abdelkader.

Liste B : néant.

II. — Examen d'aptitude professionnelle du 23 kaada 1394 (8 décembre 1974) pour l'accès au grade de surveillante

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

Branche des télécommunications : Mmes El Mehyaoui Zhor, Benjelloun Jacqueline Fatima, El Kadiri Boutchich Fatiha et Bouzbouz Amina ;

Branche des services financiers : aucune candidature n'a été recueillie.

III. — Examen d'aptitude professionnelle du 19 hija 1394 (15 décembre 1974) pour l'accès au grade d'agent technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Branche du dessin : MM. El Adlani Ahmed et Belguezzar Mohammed.

Branche de la commutation : MM. Senhaji Ahmed, Hadri Abdesselam, Daoui Ahmed, Zaïdia Mohamed, Benajji Abdelkader, Ouassir Mohamed, Mejbar Mohamed et Laâssel Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — Concours du 1er hija 1394 (15 décembre 1974) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat :*

LISTE A :

Masculins : MM. Benhadda Mustapha, Zkik Houssaïn, Zahrani Abdelrhani, El Berbouchi Mohammed, Mazouz Driss, Naouiri Mustapha, Elidrissi Sidi Riad, El Hakki Mohammed, Amjirid Mohamed, Barnou Brahim, Talib Abderrahmane et Zarbane Mohamed.

Féminins : Mlles Boudalia Zoubida, Abou-Chachi Malika et Malek Zahra.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Masculin : néant.

Féminin : néant.

b) *Centre de Casablanca :*

LISTE A :

Masculins : MM. Kadmi Bouazza, Essalih Essaïd, Ouatiya Miloudi, Lahly Chaffaï, Malajati Abdallah, Abouzakaria Saïd, Elhirech Mohammed, Marhfour Brahim, Bakri Mohammed, Lekhal Rabah, El Bani Mohamed, Rachad Nour-Eddine, Hamzaoui Moha, Harrach Ahmed et Jamali Mohamed.

Féminins : Mlles Najib Saâdia, Laghzaouni Hafida, Bouchaïb Fatna, Jadil Malika, Zouaïr Ghannou, Logdali Saâdia, Khayati Idrissi Sfia, Nasri Fatima et Er-Raji Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Masculins : MM. Zrig Mohamed, Mourit Mohamed, Kabach Driss et Ennaji Mohamed.

Féminin : aucune candidature n'a été recueillie.

c) *Centre de Ksar-es-Souk :*

LISTE A : MM. Maâdini Mohamed, Elhezmir Ouchrif, El-Ghazouani Maimoune, Ali Lafkih Moulay Abdellah, Zahiri Lahcen, Amouri Lhoucine et Oijib Moulay Thami.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Zerrouki El Aid.

V. — Concours des 8 hija 1394, 9 hija 1394 et 10 hija 1394, 22, 23 et 24 décembre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie, spécialité conducteur automobile

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Mahfoudi Mohamed, Tadlaoui Ouafi Mhamed, Saïd Ahmed, Qoli Mohammed, Lamrabet Mokhtar, Ennadel Elayachi, Goulily Bouchaïb, Oubaâli Driss, Kacimi Ahmed et Malha Mohammed.

LISTE B : M. Chouhbi Jilali.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3215, du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974), page 985.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration) du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974).

Sont définitivement déclarés admis, par ordre de mérite, les candidates et candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM.

Au lieu de :

« ..... Ahmed Jilali Fatima ..... » ;

Lire :

« ..... El Bouchikhi Fatna ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-765 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
				%	%			
MM. Aït Ouherouille Moulay Lahcen.	Ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice 280).	27453	77			1 enfant.	1er-1-1970.	
Biouzgarne Bouchta.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	27454	44				1er-1-1970.	
Mmes Simon Jeanne, veuve Girandel Gaston Paul.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5e échelon (P.T.T.) (indice 315).	27455 C		62/33/50	10	3 enfants.	1er-11-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 15415 insérée au « Bulletin officiel » n° 2219, du 6 mai 1955 (A.V. du 6 avril 1955).
El Amrani Fama.	Ex-monitrice de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	27456	80				1er-1-1972.	
M. Lazim Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27457	40				1er-1-1970.	
Mmes Fontan Jeanne Blaisine, veuve Mengarduque Bertrand Pierre.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	27458 C		51/33/50	10	3 enfants.	1er-2-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10756 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Mammas bent Ali, veuve Outaïk Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	27459	40/50				1er-5-1969.	
Orphelins (11) d'Outaïk Mohamed.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	27459 *bis*				(P.T.O.) 11 enfants.	1er-5-1969.	
Mmes Montet Noélie Blanche Henriette, veuve Palazat Camille.	Le mari, ex-commissaire divisionnaire après 3 ans (défense) (indice 575).	27460 C		78/25.90/50	10	3 enfants.	1er-9-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 12726 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 9 juin 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
Difraya Marie Catherine, veuve Salge Antoine.	Le mari, ex-adjudant, 5e échelon (douanes) (indice 230).	27461 C		80/33/50			1er-5-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 14318 insérée au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953 (A.V. du 14 février 1953).
M. Riachi Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice 125).	27462	48				1er-1-1972.	
Mme Filippini Marie Anna, veuve Quilici Michel.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2e classe (agriculture) (indice 205).	27463 C		56/33/50		3 enfants.	1er-6-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 13933 insérée au « Bulletin officiel » n° 2062, du 2 mai 1952 (A.V. du 15 avril 1952).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
MM. Baâlla Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	25915	80		10		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 15 novembre 1972).
Mahboubi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	25953	59				1er-1-1972.	id.
Talati Jamaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	25969	79				1er-1-1972.	id.
Taoukil Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25974	58				1er-1-1972.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
MM. Ragouba Lhachmi.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	26015	80		20		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 15 novembre 1972).
Rahmoun Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26016	62				1er-1-1972.	id.
Banouniate Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26098	79		20		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
Bhaïri Fatah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26100	63				1er-1-1972.	id.
Bannari Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26170	56				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Chahri Bihi.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	26191	80				1er-1-1972.	id.
Najiby Abderrahman.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26281	80				1er-1-1972.	id.
Naïm Raham.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26282	57				1er-1-1972.	id.
Talib Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26298	76		25		1er-1-1972.	id.
Ouelman Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	26304	80				1er-1-1972.	id.
Mme El Bouhoudi Fdila, veuve El Handaoui Maâti.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (S.G.G.) (indice 194).	26637	75/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %		Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
			Rectificatif.					
Au lieu de :								
Orphelins (2) de Rachid Sidi Mohammed.	Le père, ex-caïd des Ahl Rhorfa (intérieur) (indice 300).	25485	21/16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 22 décembre 1972).
Mme Lalla Aïcha bent Sidi Mohamed, veuve Rachid Sidi Mohammed.	Le mari, ex-caïd des Ahl Rhorfa (intérieur) (indice 300).	25485 *bis*	21/16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 30 mars 1972).
Lire :								
Orphelins (2) de Rachid Sidi Mohammed.	Le père, ex-caïd des Ahl Rhorfa (intérieur) (indice 300).	25485	21/16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 22 décembre 1972).
Mme Lalla Aïcha bent Sidi Mohamed, veuve Rachid Sidi Mohammed.	Le mari, ex-caïd des Ahl Rhorfa (intérieur) (indice 300).	25485 *bis*	21/16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 30 mars 1972).
Orphelin (1) de Rachid Sidi Mohammed.	Le père, ex-caïd des Ahl Rhorfa (intérieur) (indice 300).	25485 *ter*	21/16,66			(P.T.O.) 1er-1-1972.	1er-4-1966.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-74-680 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Benyahia Abdelbaki.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 1er échelon (intérieur) (indice 300).	27464	11				1er-1-1968.	
Mme El Hijaoui Halima, veuve Siaf Dghoughi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 109).	27465	44/80			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1966.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
MM. Bouzgarne Hammou.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	25924	69				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 15 novembre 1972).
Lamjahdi M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25951	80				1er-1-1972.	id.
Ourass Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25962	75				1er-1-1972.	id.
Soummar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25968	62				1er-1-1972.	id.
Boumahraz Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26188	58				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3153, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Gharrab M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26218	58				1er-1-1972.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 117 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boujandar Zine El Abidine (M[le] SOM 410.365).	Ex-commissaire divisionnaire hors échelle, 1er échelon (sûreté nationale) (indice réel 639).	204022	70	1er-3-1974.	
Chraïbi Bouhali M'Hamed (M[le] SOM 401.610).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	204023	75	1er-1-1973.	
Benamar Mokhtar (M[le] SOM 413.192).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 6e échelon (justice) (indice réel 209).	204024	53,75	1er-1-1974.	
Hajoui Hassan (M[le] SOM 408.359).	Ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	204025	80	1er-6-1974.	
Armaz Mohamed (M[le] SOM 442.439).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	204026	100	1er-8-1973.	
El Kanchidi Lamnouar (M[le] SOM 446.932).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	204027	77,50	1er-6-1972.	
Azirar Mimoun (M[le] SOM 447.743).	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	204028	100	1er-11-1973.	
Bendriss M'Hammed (M[le] SOM 403.739).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (agriculture) (indice réel 249).	204029	77,50	1er-7-1972.	
Aqri Abdeslam (M[le] SOM 531.805).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204030	20	1er-1-1974.	
Belafdal Mohamed (M[le] SOM 553.606).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204031	72,50	1er-7-1972.	
El Amrani Abdeslam (M[le] SOM 552.061).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	204032	97,50	1er-1-1974.	
Ouboukdir Ali (M[le] SOM 566.723).	Ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 235).	204033	17,50	1er-1-1973.	
Mmes Fattouma bent Mohamed, veuve Asfouri Hamidou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	204034	73/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 24292 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Moulime Batoul, veuve Benallal Mohamed.	Le mari, ex-caïd (intérieur) (indice 300).	204035	36,25/50	1er-8-1972.	
Manssouri Zahra, veuve Chenoun El Mokhtar.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	204036	45/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 22812 insérée au « Bulletin officiel » n° 2995, du 25 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Doghmi Zahra, veuve Doghmi Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur (indice réel 126).	204037	78,75/50	1er-4-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Bakraoui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 150).	200832	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 65 du 17 janvier 1974.
Lahrache Abderrahmane	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201112	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 66 du 24 janvier 1974.
Zaï Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201150	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 79 du 21 mars 1974.
Mme Koraibat Fettouma, veuve Zaï Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201689	68,75/50	1er-3-1973.	id.
M. El Babi Moulay Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201888	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 53 du 15 décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Oumaime Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201889	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Bouhoul Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202112	75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 41 du 27 septembre 1973.
El Hafi Mohammed.	Ex-administrateur adjoint échelon exceptionnel (intérieur (indice 550).	202208	66,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 43 du 28 août 1973.
Agoude Abdesselam.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé (indice 150).	202259	92,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 45 du 15 novembre 1973.
Barakah Brahim.	Ex-agent public, échelle 4, 8e échelon (éducation nationale) (indice 225).	202401	76,25	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Belmokadem Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202470	63,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 51 du 15 décembre 1973.
Amar Tayeb.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	202956	87,50	1er-5-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Joj Riahi.	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (agriculture) (indice réel 209).	203166	55	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 78 du 12 mars 1974.
Boughar Chaïeb.	Ex-agent technique, échelle 6, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 262).	203202	78,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 79 du 21 mars 1974.
Amrani Thami.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	203216	76,25	1er-9-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 21 mars 1974.
Rahel Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice réel 144).	203244	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 118 du 21 ramadan 1394 (8 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abid Abdelkader (Mle SOM 420.472).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	204038	41,25	1er-5-1973.	
Jirari Allal (Mle SOM 402.101).	Ex-agent principal de maîtrise, 9e échelon (fonction publique) (indice 345).	204039	100	1er-10-1973.	
Guesscus Ahmed (Mle SOM 403.018).	Ex-ingénieur en chef, 3e échelon (agriculture) (indice réel 779).	204040	82,50	1er-10-1974.	
Abdellah Amina (Mle SOM 990.392).	Ex-professeur, 1er cycle, échelle 9, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice réel 361).	204041	58,75	1er-10-1974.	
El Harrak Ahmed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur, préfecture de Tétouan) (indice 185).	204042	86,25	1er-7-1973.	
Mmes Zahra bent Lhoussaïne, veuve Abid Abdelkader.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	204043	41,25/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 204038 (arrêté n° 118).
Najma bent Omar El Mesfioui, veuve Aouam Lhoucien.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	204044	73/25	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 23961 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Assifi Jama, veuve Aouam Lhoucien.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	204044	73/25	1er-4-1972.	Id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fatna bent Jilali, veuve Atouani Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	204045	58/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 22152 insérée au « Bulletin officiel » n° 2919, du 9 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Fatima bent Bouchaïb, veuve Benbahtane Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 9, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 339).	204046	51,25/50	1er-5-1974.	
Nejma bent Ahmed, veuve Benseghir Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	204047	63/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 26325 insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Amor Souad, veuve Berrada Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé, échelle 5, 1er échelon (santé) (indice 160).	204048	80/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 200278 concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Fatna bent Driss, veuve Boustane Ameur.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	204049	90/50	1er-11-1972.	
Aïcha bent Abdesselam, veuve Doulim El Habib.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 209).	204050	56/25/50	1er-3-1974.	
Orphelins (3) de Doulim El Habib.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale (indice réel 209).	204050 *bis*	56/25/50	1er-3-1974.	
Mmes Elhadi Aïcha bent Mohamed, veuve Elhadi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	204051	66/50	1er-6-1973.	Réversion de la pension civile n° 24863 insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971.
Halima bent Lahsen, veuve Gabbassi Bbarek.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	204052	48/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 26486 insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Hadda bent Alla, veuve Hajij Mohand.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	204053	65/50	1er-12-1972.	
Ouhenamar Bedda, veuve El Amraoui Ali.	Le mari, ex-commis-greffier de 2e classe (justice) (indice 164).	204054	20/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 23612 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Fadlaoui Latifa, veuve Khalas Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 208).	204055	21,25/50	1er-3-1974.	
Orphelin (1) de Khalas Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 208).	204055 *bis*	21,25/50	1er-3-1974.	
Mmes El Bacha Fatima, veuve Loubnan Mohamed.	Le mari, ex-moussaïd de 2e classe 8e échelon (intérieur) (indice réel 269).	204056	72,50/25	1er-3-1974.	
El Maâroufi Fouzia, veuve Loubnan Mohamed.	Le mari, ex-moussaïd de 2e classe 8e échelon (intérieur) (indice réel 269).	204056 *bis*	72,50/25	1er-3-1974.	
Orphelins (4) de Chouati Mohamed.	Le père, ex-surveillant-chef adjoint, échelle 5, 6e échelon (justice) (indice 220).	204057	40	1er-4-1973.	
Mme El Bachouti Milouda, veuve Oudghiri Abdelaziz.	Le mari, ex-officier de police principal, échelle 9, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 438).	204058	42,50/50	1er-3-1974.	
Orphelins (5) d'Oudghiri Abdelaziz.	Le père, ex-officier de police principal, échelle 9, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 438).	204058 *bis*	42,50/50	1er-3-1974.	
Mme Hajri Khaddouj, veuve Rachid Belgacem.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 318).	204059	42,50/50	1er-11-1973.	
Orphelin (1) de Rachid Belgacem.	Le père, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 318).	204059 *bis*	42,50/25	1er-11-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelin (1) de Rachid Belgacem.	Le père, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale (indice 318).	204059 *ter*	42,50 25	1er-11-1973.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Alouah Lahsen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon éducation nationale) (indice réel [illegible].	200560	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Bouzian Abdellah.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (intérieur) (indice réel 159).	202868	48,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.
Announi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur (indice 116).	203115	67,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 76 du 6 mars 1974.
Achaâch Mohamed.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9e échelon (P.T.T. (indice 300).	203430	100	1er-10-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
Ouadoudy Benyounès.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	203539	60	1er-9-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 91 du 20 mai 1974.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Barmaki Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice 130).	203091	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 75 du 6 mars 1974.
Lire :					
M. Barmaki Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics (indice 135).	203091	98,75	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 119 du 25 ramadan 1394 (12 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Oufquir Aomar (Mle SOM 472.656).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur (indice 350).	204060	30	1er-1-1973.	
El Omari Mohammed (Mle SOM 431.689).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 5e échelon (justice) (indice réel 197).	204061	25	1er-1-1974.	
Hassouni Moulay Chérif (Mle SOM 402.801).	Ex-commissaire de police principal, échelle 11, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 666).	204062	95	1er-9-1974.	
Abdelouafi Mohamed (Mle SOM 552.187).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics (indice 135).	204063	82,50	1er-7-1972.	
Asla M'Barek (Mle SOM 532.485).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 162).	204064	35	1er-1-1974.	
Benzbir Abdelkader (Mle SOM 557.255).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics (indice 140).	204065	100	1er-7-1972.	
El Akhdar Allal (Mle SOM 541.047).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics (indice 120).	204066	90	1er-7-1972.	
El Fetkhani Fedil (Mle SOM 562.302).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 139).	204067	90	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hassoum Lyazid (Mle SOM 531.803).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204068	35	1er-1-1974.	
Hila Mohammed (Mle SOM 532.499).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 136).	204069	35	1er-1-1974.	
Mrahi Belkassem (Mle SOM 532.504).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 136).	204070	35	1er-1-1974.	
Oukili Ahmed (Mle SOM 562.976).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204071	85	1er-7-1972.	
Tadouast Abdellah (Mle SOM 554.220).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	204072	58,75	1er-7-1972.	
Sefouane Omar (Mle SOM 532.350).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204073	62,50	1er-4-1974.	
El Ghilani El Hachemi (Mle SOM 465.004).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (défense nationale) (indice 209).	204074	30	1er-1-1973.	
Meggarou Mohammed (Mle SOM 446.166).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	204075	66,25	1er-7-1972.	
El Biar Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Safi) (indice 135).	204076	96,25	1er-1-1973.	
El Ghzizal Lahsen (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 136).	204077	46,25	1er-1-1974.	
Sadif Hamid (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Safi) (indice réel 124).	204078	30	1er-1-1974.	
Mmes Belaâllam Habiba, veuve Aârif El Mehdi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204079	60/50	1er-2-1974.	
Naânaâ Alaoui, Aïcha, veuve Afilal Moulay Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	204080	80/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 25762 insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Tadlaoui Fatima, veuve Attar Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204081	25/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 24186 insérée au « Bulletin officiel » n° 3044, du 3 mars 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Chniouli Aïcha, veuve Chaouqi Ahmed.	Le mari, ex-caporal des sapeurs-pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 133).	204082	33,75/50	1er-9-1973.	
Rkia bent Mohamed, veuve Cherifa Tahar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204083	80/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 23307 insérée au « Bulletin officiel » n° 2991, du 25 février 1970 (décret du 25 novembre 1969).
Fatna bent M'Hand, veuve Ehnache Ahmad.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204084	96,25/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 203586 déjà concédée par n° 96 du 31 mai 1974.
Rabha bent Hammou, veuve Boumoudi Omar.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204085	82,50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 200331 concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
El Baghnaoui Rkia, veuve El Mentouf Abbès.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	204086	80/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 23532 insérée au « Bulletin officiel » n° 2999, du 22 avril 1970).
Orphelins (2) d'Ouladass Bennaceur.	Le père, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice 180).	204087.	37,50	1er-3-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Yazza bent El Hachmi, veuve Sebbane Tayeb.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204088	57,50/50	1er-1-1974.	
Fatima bent Ahmed, veuve Zeyat Rouane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T. (indice réel 126).	204089	81,25/50	1er-3-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
Mme Boukbiri Aïcha, veuve Mazili Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 400).	201727	63,75/50	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 26 du 18 juin 1973.
M. El Mhammedi Alaoui Ech-Chrif.	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	202841	95	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 64 du 17 janvier 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 120 du 14 chaoual 1394 (31 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Menebhi Mokhtar (Mle SOM 412.652).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (finances) (indice réel 174).	204090	70	1er-3-1974.	
Bencheikh Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T. (indice réel 126).	204091	71,25	1er-1-1975.	
Bernoussi Mohamed (Mle SOM 406.991).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T. (indice réel 126).	204092	77,50	1er-1-1975.	
Bouider Abdeslam (Mle SOM 536.140).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T. (indice réel 126).	204093	68,75	1er-1-1975.	
Chafik Mahjoub (Mle SOM 410.141).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T. (indice réel 124).	204094	71,25	1er-1-1975.	
Diani Hajjaj (Mle SOM 517.028).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T. (indice réel 124).	204095	66,25	1er-1-1975.	
Knadssa Abdesselam (Mle SOM 513.105).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204096	66,25	1er-1-1975.	
Nouar Abdesselam (Mle SOM 493.182).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T. (indice réel 126).	204097	73,75	1er-1-1975.	
Zaïtate Chagdali (Mle SOM 546.725).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T. (indice réel 122).	204098	56,25	1er-1-1974.	
Legouirch Mohamed (Mle SOM 557.424).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (travaux publics) (indice 160).	204099	65	1er-1-1973.	
Chakroun Mohamed (Mle SOM 450.711).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement originel) (indice réel 119).	204100	43,75	1er-8-1974.	
Ahaddar El Housseïn (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Safi) (indice 125).	204101	65	1er-6-1973.	
Lidrissi-Hassani Moulay Abdesslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	204102	76,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Mouhi-Eddine Malika, veuve Arbane Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (agriculture) (indice réel 115).	204103	5/50	1er-1-1974.	
Fatma bent Larbi, veuve Benouzekri Amar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 350).	204104	96,25/50	1er-6-1974.	
Benlamkadem Fatima, veuve El Hassani Abdesselam.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	204105	45/50	1er-12-1973.	
Orphelins (2) d'El Hassani Abdesslam.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	204105 *bis*	45/50	1er-12-1973.	
Orphelins (2) d'Ouaïssa Ali.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	204106	15	1er-8-1973.	
Mmes Tazi Fettouma, veuve Tazi Boubker.	Le mari, ex-khalifa de 3e catégorie (intérieur) (indice réel 438).	204107	44/50	1er-10-1974.	
Rabiâa bent Mohamed, veuve Chafaï Faraji.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 120).	204108	59/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile nº 19452 insérée au « Bulletin officiel » nº 2739, du 28 avril 1965 (décret du 30 mars 1965).
Dahmoune Tahra, veuve Belabhar Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	204109	58/25	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile nº 18794 insérée au « Bulletin officiel » nº 2685, du 25 mars 1964.
Karimane Zahra, veuve Belabhar Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	204109 *bis*	58/25	1er-4-1972.	Id.
Orphelins (4) de Belabhar Larbi.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	204109 *ter*	58/25	1er-4-1972.	Id.
M. Cohen Aoron Roger (Mle SOM 410.292).	Ex-ingénieur d'application, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 484).	204110	53,75	1er-9-1974.	
Mme El Bouhoudi Fdila, veuve El Handaoui Maâti.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 4, 5e échelon (S.G.G.) (indice 194).	204111	75/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-7-1972.	

Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.

Mme Cherqaoui Tahra, veuve Arbaoui Salah.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 5e échelon (P.T.T.) (indice 245).	203289	36,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-6-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 83 du 13 avril 1974.
MM. Boufarkouch Mohammed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	201199	57,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 36 du 1er août 1973.
Kadda Abdesslam.	Ex-officier de police principal, échelle 9, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 460).	201323	65	1er-11-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 16 du 20 avril 1973.
Badid Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202475	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 51 du 15 décembre 1973.
Khalfy Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202930	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 69 du 11 février 1974.
Benjelloul Touhami.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice réel 139).	203512	46,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 93 du 16 mai 1974.
Terta Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 133).	203569	87,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 95 du 20 mai 1974.
Mme Zahra bent Messaoud, veuve Makhfi Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201350	92,50/50	1er-4-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 16 du 20 avril 1973.
M. Meziane Abbas.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	200605	85	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté nº 75 du 6 mars 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Amina bent Mohamed, veuve Meziane Abbas.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202094	85/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Fatna bent Mohamed, veuve Rida Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202650	71,25/50	1er-11-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
M. Hilaly Abbès.	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 639).	203999	100	1er-10-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 8 octobre 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 121 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Salmi Khazraji Abdallah (Mle SOM 408.843).	Ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice 550).	204112	53,75	1er-1-1973.	
Hamid El Hassane (Mle SOM 422.589).	Ex-khalifa de 10e catégorie (intérieur) (indice réel 239).	204113	43,75	1er-1-1974.	
Aggour Abderrahman (Mle SOM 553.538).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204114	65	1er-7-1972.	
Mbarcche Abdesselam (Mle SOM 411.049).	Ex-conseiller des affaires étrangères, échelle 11, 7e échelon (affaires étrangères) (indice réel 542).	204115	52,50	1er-10-1974.	
Ziadi Mohammed (Me SOM 561.704).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (affaires étrangères) (indice 155).	204116	26,25	1er-7-1972.	
Belhachemi Mohamed (Mle SOM 401.014).	Ex-professeur de l'enseignement supérieur, 9e échelon (éducation nationale, enseignement supérieur) (indice réel 679).	204117	86,25	1er-1-1974.	
Sbihi Mohamed (Mle SOM 401.019).	Ex-secrétaire documentaliste, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 318).	204118	87,50	1er-4-1974.	
Mhaïs Lahoucine (Mle SOM 442.488).	Ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	204119	52,50	1er-1-1975.	
Zahot Moha (Mle SOM 409.932).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	204120	47,50	1er-1-1974.	
Guetrani Mohamed (Mle SOM 410.732).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 170).	204121	62,50	1er-5-1974.	
Laouad Boumehdi (Mle SOM 431.559).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 139).	204122	71,25	1er-1-1975.	
Chedid Ansari Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 139).	204123	48,75	1er-1-1974.	
El Akel Mokhtar (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Al Hoceima) (indice réel 183).	204124	91,25	1er-1-1974.	
El Meliani Sidi Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	204125	81,25	1er-7-1974.	
Mme Saïdi Fatima, veuve Bougriha Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice réel 115).	204126	57/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 27074 insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Chaouni Abdesselam.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	204127	41,25/50	1er-3-1974.	
Assoufi Rahma, veuve Haouari Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice réel 153).	204128	67,50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 203554 concédée par l'arrêté n° 95 du 20 mai 1974.
Orphelins (3) d'Ifenouane Hammou.	Le père, ex-chaouch de 2e classe (finances) (indice 118).	204129	43	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 18652 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Mmes Zouioula Hadda, veuve Khaled Abderrahmane.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	204130	72,50/50	1er-4-1974.	
Fatna bent Hattab, veuve Khiati Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice réel 117).	204131	33,75/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 201763 concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
Zineb bent Mohamed, veuve Messaoud Messaoud.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice réel 131).	204132	80/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 24087 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Bougrou Rkia, veuve Mojemmi Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	204133	80/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 23126 insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
M. Gharbaoui El Gouri Abdesselam (Mle SOM 552.773).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	204134	87,50	1er-9-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. El Jaouani Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (agriculture) (indice 195).	200273	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Arazane Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200828	86,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
El Bakkali Mohamed.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	203674	65	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 100 du 29 juin 1974.
El Ajane Ahmed.	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (administration pénitentiaire) (indice réel 139).	203969	61,25	1er-3-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 115 du 16 septembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 122 du 25 chaoual 1394 (11 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouyahiaoui Mohamed (Mle SOM 449.813).	Ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice réel 136).	204135	65	1er-1-1974.	
El Kabbaci Tahar (Mle SOM 585.645).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 6e échelon (affaires étrangères) (indice réel 209).	204136	36,25	1er-1-1974.	
Benacon Salomon (Mle SOM 446.792).	Ex-facteur, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 153).	204137	60	1er-8-1974.	
Lasfar Sellam (Mle SOM 549.679).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	204138	58,75	1er-1-1974.	
Moudar Ahmed (Mle SOM 407.873).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	204139	100	1er-1-1975.	
Ouhmid Abderrahmane (Mle SOM 435.596).	Ex-agent principal des lignes, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	204140	62,50	1er-9-1974.	
Sehayh Bouchaïb (Mle SOM 546.989).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	204141	51,25	1er-1-1975.	
Malki Lahcen (Mle SOM 584.302).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	204142	53,75	1er-7-1972.	
Merzouk Miloud (Mle SOM 514.793).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	204143	52,50	1er-1-1974.	
Mahboub Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Settat) (indice 125).	204144	85	1er-7-1972.	
Ouahboune Bouazza (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 119).	204145	50	1er-1-1974.	
Rafik Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice réel 119).	204146	63,75	1er-1-1974.	
Mmes Fatima bent Driss, veuve Akdim Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204147	50/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 26702 insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du
Itto bent El Hadj Ahmed El Mouatadil, veuve Arbaoui Ahmed.	Le mari, ex-commis chef de groupe de 2e classe (intérieur) (indice réel 198).	204148	80/25	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 20347 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1966 (décret du 16 mai 1966).
Itto bent Assou, veuve Arbaoui Ahmed.	Le mari, ex-commis chef de groupe de 2e classe (intérieur) (indice réel 198).	204148 bis	80/25	1er-8-1974.	id.
Aouïcha bent Abdelaziz, veuve Boutayar Abdelkader.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	204149	37,50/50	1er-4-1973.	
Fatna bent Mohammed, veuve Hajji Akka.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	204150	56,50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 25941 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Boudraâ Khaddouj, veuve Jebbar Fadel.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 132).	204151	40/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 18455 insérée au « Bulletin officiel » n° 2608, du 19 octobre 1962 (décret du 25 septembre 1962).
Fatma bent Ahmed, veuve El Khannoufi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	204152	72,50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 200276 concédée par l'arrêté n° 114 du 16 septembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. El Ouatili Mina, veuve Mandi Saïd.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	204153	77/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 20223 insérée au « Bulletin officiel » n° 2776, du 12 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Orphelins (6) Sadeddine Mohammed.	Le père, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	204154	42,50	1er-7-1973.	
Mmes Lekbira bent Ahmed, veuve Seddam Abdallah.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice 194).	204155	61,25/50	1er-10-1973.	
Jghalef Fatma, veuve Nejjar Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	204156	40/50	1er-7-1973.	
Benjabli Tamou bent Ahmed, veuve Saoud Ali.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	204157	80/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 24015 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Fatima bent Moulay Ahmed, veuve Sibari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice réel 126).	204158	67,50/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 200714 concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
MM. Hajmazar M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	204159	45	1er-1-1973.	
Khzami Bouzid (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice réel 148).	204160	60	1er-1-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Bouachrine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	202950	35	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 105 du 8 juillet 1974.
Yacoubi Boumédiène.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice 285).	202992	28,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 72 du 13 février 1974.
Lachheb El Hassan.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	203942	87,50	1er-7-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 114 du 16 septembre 1974.
Aqri Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204030	35	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 117 du 8 octobre 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 123 du 11 kaada 1394 (26 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Harout Bouchaïb (Mle SOM 451.023).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	204161	33,75	1er-7-1972.	
Ouzebla Moh (Mle SOM 552.486).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204162	78,75	1er-1-1973.	
Drisouali Omar (Mle SOM 547.139).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204163	55	1er-1-1975.	
Doukaïni M'Barek (Mle SOM 412.696).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	204164	100	1er-1-1975.	
El Berri Abdenbi (Mle SOM 410.091).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	204165	72,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Gannioui Hassane (Mle SOM 547.037).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	204166	47,50	1er-1-1975.	
Gouiza Mohammed (Mle SOM 423.807).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	204167	87,50	1er-1-1975.	
Kirouani Mohamed (Mle SOM 405.370).	Ex-chef de section, échelle 8, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 353).	204168	100	1er-1-1975.	
Maâdar M'Barek (Mle SOM 547.067).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204169	52,50	1er-1-1975.	
Oujani Omar (Mle SOM 546.869).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204170	56,25	1er-1-1975.	
Bouzachdat Ahmed (Mle SOM 447.981).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 158).	204171	60	1er-7-1974.	
Berrahmoun Moulay Ahmed (Mle SOM 566.379).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (agriculture) (indice réel 162).	204172	47,50	1er-1-1974.	
Kandil Abderrahmane (Mle SOM 455.811).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (éducation nationale, enseignement supérieur) (indice réel 139).	204173	37,50	1er-1-1975.	
Mmes Daouia bent Jilali, veuve El Achkar Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	204174	37,50/50	1er-3-1974.	
Hassouni Fatima, veuve Bouchentouf Abderrahim.	Le mari, ex-secrétaire principal hors classe (fonction publique) (indice réel 391).	204175	77,50/50	1er-4-1974.	
El Alami Malika, veuve Bouida Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204176	40/50	1er-1-1974.	
Kenza bent Layachi, veuve Chnaïbi Mekki.	Le mari, ex-officier de paix adjoint, 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 142).	204177	49/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 17086 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498, du 9 septembre 1960 (décret du 17 août 1960).
Zaïdi Khaddouj, veuve Jabri Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice réel 151).	204178	78/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 24148 insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Azzouzi Malika, veuve Oubbiba Abdelmoula.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204179	22,50/50	1er-2-1974.	
Yamna bent Lahcen, veuve Errabaâ Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	204180	72/50	1er-11-1973.	
Batoul bent Mohamed, veuve Rhribi El Yamani.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	204181	85/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 203104 concédée par l'arrêté n° 76 du 6 mars 1974.
Fatima bent Hadj Abdallah, veuve Sarhane Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice réel 115).	204182	59/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 20780 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Halima bent Bouazza, veuve Tyami Ahmed.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 1re classe (agriculture) (indice réel 119).	204183	76/25	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 17416 insérée au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958 (décret du 4 août 1958).
Fatima bent Mohamed, veuve Tyami Ahmed.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 1re classe (agriculture) (indice réel 119).	204183 *bis*	76/25	1er-8-1974.	Id.
M. Haki Lahoussine (Mle SOM 418.456).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 148).	204184	83,75	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Ouali Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	202217	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 21 mars 1974.
Benhmidane Yacine.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice réel 148).	203002	93,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 72 du 13 février 1974.
Essalhi Jilali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice réel 171).	203217	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 21 mars 1974.
Achour Bachir.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 210).	203239	55	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 105 du 8 juillet 1974.
Allamy Moulay M'Barek.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice réel 236).	203352	68,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 87 du 19 avril 1974.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Jammal Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 131).	203979	81,25	1er-11-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 119 du 22 octobre 1974.
Lire :					
M. Jammal Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 131).	203979	81,25	1er-10-1974.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 124 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Khfif Mokhtar (Mle SOM 544.483).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	204185	67,50	1er-1-1975.	
Cherkili Abdeslam (Mle SOM 552.612).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204186	98,75	1er-6-1974.	
Souarat Moulay Abderrahman (Mle SOM 492.169).	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	204187	87,50	1er-1-1974.	
Bakraouy Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	204188	36,25	1er-7-1972.	
Koulam Benaïssa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	204189	40	1er-1-1973.	
Mansouri Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 130).	204190	63,75	1er-1-1973.	
Kenzy Mohammed (Mle SOM 411.829).	Ex-chef de section, échelle 8, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 311).	204191	71,25	1er-7-1974.	
Mmes Benbrahim Habiba, veuve Alami Sidi Hicham.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (finances) (indice réel 265).	204192	100/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 200098 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Ezzenagui Malika, veuve Benabdessadak Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	204193	21,25/50	1er-3-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Cherki El Batoul, veuve Guennioui Kaddour.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice réel 136).	204194	80/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 22173 insérée au « Bulletin officiel » n° 2919, du 9 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Eddaoudi Fatima, veuve Hazzar Tahar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	204195	8,75/50	1er-8-1972.	
Orphelin (1) de Hazzar Tahar.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	204195 *bis*	8,75/50	1er-12-1972.	
Mme El Maâboud Tlaitmast bent Mimoun, veuve Mahbud Mohamed.	Le mari, ex-moussaïd de 1re classe, 5e échelon (intérieur) (indice 300).	204196	36,25/50	1er-11-1973.	
Orphelin (1) de Nejjari Fathi.	Le père, ex-ministre plénipotentiaire (affaires étrangères) (indice 650).	204197	36,25 Rente d'invalidité 100 %	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 203137 concédée par l'arrêté n° 77 du 6 mars 1974.
Mmes Sadeq Zahra, veuve Sabri El Mahjoub.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances (indice réel 117).	204198	11,25/50	1er-3-1974.	
Rhimini Aïcha, veuve M'Hanni Mohamed.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 4 5e échelon (finances, douanes) (indice réel 154).	204199	40/50	1er-9-1973.	
Berrada Laâziza, veuve Zaïmi Omar.	Le mari, ex-chef de section de 1re classe (S.G.G.) (indice réel 522).	204200	58/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 21604 insérée au « Bulletin officiel » n° 2883, du 31 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Sabbane Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200324	83,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Gouijjane Tayeb.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	200411	52,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Sadik Kabbour.	Ex-agent principal de 1re classe, 5e échelon (intérieur) (indice 410).	200988	52,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973.
Zougagh Moha.	Ex-agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 330).	200989	40	1er-7-1972.	id.
Zahrane Lekbira.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	201447	52,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 18 du 17 mai 1973.
Andam Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201879	71,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 112 du 13 août 1974.
Sadoq Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202241	75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Mme Isksioui Batoul, veuve Sayh Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	202652	87,50/50	1er-2-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
MM. El Mokri Mhammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	203020	57,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
El Kahak Abdelkhalek.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	203021	71,25	1er-1-1974.	id.
Jennah Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	203769	57,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 105 du 8 juillet 1974.
El Haddad Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice réel 144).	200854	90	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Sanhaji Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice 120).	203859	50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 110 du 6 août 1974.
Lire :					
M. El Azzouzi Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice 120).	203859	50	1er-1-1973.	id.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.